

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NEMOURS SEANCE PUBLIQUE DU 26 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Nemours s'est réuni à l'Espace Saint Gobain de Bagneaux sur Loing, sous la présidence de Madame Valérie LACROUTE, Présidente, en session ordinaire.

Présents : (31)

BAGNEAUX SUR LOING : Monsieur Claude JAMET, Madame Emmanuelle BERCIS (2)

BOULANCOURT : Monsieur Eric JAIRE (1)

BURCY : Monsieur Philippe CHALMETTE (1)

CHATENOY : Monsieur Denis CELADON (1)

DARVAULT : Monsieur Fabrice JEULIN (1)

FAY LES NEMOURS : Monsieur Christian PEUTOT (1)

GREZ SUR LOING : Monsieur Jacques BEDOSSA, Madame Véronique GABORIT(2)

GUERCHEVILLE : Monsieur Gilles AUGÉ (1)

MONCOURT-FROMONVILLE : Monsieur Maxime LABELLE, Monsieur Daniel MARTINEZ (2)

NANTEAU-SUR-ESSONNE : Monsieur Olivier MAUXION (1)

NEMOURS : Monsieur Frédéric BAURY-SAILLY, Monsieur Christian BRUNET, Monsieur Bernard COZIC, Madame Annie DURIEUX, Monsieur Gilles KINDERF, Madame Valérie LACROUTE, Madame Florence MARCANDELLA, Madame Anne-Marie MARCHAND, Monsieur Ahamada MFOIHAYA, Madame Anne-Isabelle PAROISSIEN, Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Madame Paule QUINTON, Monsieur Philippe ROUX (13)

ORMESSON : Monsieur Alain POURSIN (1)

RUMONT : Monsieur Mehdi REZGALLAH (1)

SAINT PIERRE LES NEMOURS : Madame Sophie BORDAT, Monsieur Eric DALMAYRAC, Monsieur Bruno LANDAIS (3)

Pouvoirs : (14)

Monsieur François-Xavier DUPERAT donne pouvoir à Monsieur Philippe CHALMETTE

Monsieur Christophe CHAMOREAU donne pouvoir à Monsieur Olivier MAUXION

Monsieur Benoît OUDIN donne pouvoir à Monsieur Bruno LANDAIS

Monsieur Jean-Luc RACINET donne pouvoir à Monsieur Denis CELADON

Monsieur Vincent MEVEL donne pouvoir à Monsieur Alain POURSIN

Monsieur Ziraute BOUHENNICHA donne pouvoir à Madame Annie DURIEUX

Monsieur Daniel HELFRICH donne pouvoir à Monsieur Gilles KINDERF

Madame Elodie LABE donne pouvoir à Madame Florence MARCANDELLA

Monsieur Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Madame Nathalie PETITDIDIER-LENOIR

Madame Charlotte VAILLOT donne pouvoir à Monsieur Bernard COZIC

Monsieur Sébastien DETEIX donne pouvoir à Monsieur Eric DALMAYRAC

Madame Cendrine REDONDO donne pouvoir à Madame Sophie BORDAT

Madame Elisabeth SARTORI donne pouvoir à Monsieur Philippe ROUX

Monsieur Thierry MASSON donne pouvoir à Monsieur Eric JAIRE

Absents et excusés : (4)

Madame Dominique HERBLINE et Messieurs François ROISNEAU, Volkan ALGUL, Jean-Luc MATEO-SANS.

Formant la majorité des membres.

Le quorum étant atteint, Madame Valérie LACROUTE, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Madame Nathalie PETITDIDIER désignée, accepte de remplir cette fonction.

Ensuite lecture est donnée de l'ordre du jour, puis le Conseil Communautaire délibère et approuve le point suivant :

1.1 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 MARS 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

42 voix POUR

3 Abstentions : Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND et Ahamada MFOIHAYA

APPROUVE le procès-verbal de la réunion publique du 7 mars 2024 annexé au présent acte.

1.2 ACTUALISATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET ORGANISMES EXTERIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-50 du 23 juillet 2020 créant les commissions communautaires et les délibérations du 3 septembre 2020 désignant les représentants de la CCPN dans les organismes extérieurs ;

Considérant que la commune de Chevrainvilliers a souhaité modifier les représentants de sa commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation de ces représentants ;

Considérant que les organismes concernés par cette actualisation sont les suivants :

Chevrainvilliers :

- **SMETOM de la Vallée du Loing :**
Titulaire : Benoît OUDIN (remplace Franck CARPENTIER)
- **Syndicat mixte intercommunal des installations sportives des collèges :**
Suppléant : Alexandre MAZURAS (remplace Franck CARPENTIER)
- **Syndicat mixte de transports du sud Seine-et-Marne :**
Titulaire : Benoît OUDIN (remplace Franck CARPENTIER)

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DESIGNE les représentants ci-dessus au sein des différents syndicats.

2.1 COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2121-31 ;

Considérant qu'en fin d'exercice, l'ordonnateur présente son compte administratif et le comptable, son compte de gestion ;

Considérant que le résultat de l'exercice est :

- Un excédent de fonctionnement de 1 017 353,48 €
- Un excédent d'investissement de 851 107,69 €

Considérant que le résultat de clôture de l'exercice 2023 Restes à Réaliser inclus est de 1 796 783,12 € ;

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux de notre Compte Administratif ;

Sur proposition de la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DECLARE que le compte de gestion du Budget principal de la CCPN pour l'exercice 2023 dressé par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;

APPROUVE le compte de gestion du Budget principal de la CCPN pour l'exercice 2023 établi par le Trésorier Principal ;

DONNE ACTE de la présentation du Compte de gestion du Budget principal de la CCPN ;

2.2 COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2121-31 ;

Vu la nomenclature comptable M14 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours en 2023

Considérant que l'analyse du Compte administratif 2023 permet de constater les résultats suivants :

Fonctionnement :

Dépenses :	19 112 917,82 €
Recettes :	19 861 933,36 €
Excédent N-1	268 337,94 €
Excédent de fonctionnement	1 017 353,48 €

Investissement :

Dépenses :	1 729 800,70 €
Recettes :	2 850 052,29 €
Déficit N-1	-269 143,90 €
Excédent d'investissement	851 107,69 €

Restes à réaliser :

Dépenses :	423 309,66 €
Recettes :	351 631,61 €
Excédent global d'investissement	779 429,64 €

Considérant que le résultat de clôture de l'exercice est de 1 796 783,12 € ;

Sur proposition de la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

42 voix POUR

2 Contres : Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

La Présidente étant sortie de la salle,
Monsieur Claude JAMET est élu à l'unanimité Président de séance pour ce point,

DECIDE d'approuver le Compte Administratif 2023 du Budget principal de la Communauté de Communes du Pays de Nemours ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

2.3 AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 2311 – 5 ;

Vu la loi du 22 juin 1994 portant disposition budgétaire et comptable relative aux collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Considérant que l'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du Conseil communautaire. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2 ;

Considérant que l'affectation de résultat décidée par le Conseil communautaire doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent) ;

Considérant que la quote-part de résultat n-1 affecté doit au minimum correspondre au montant du virement de la section de fonctionnement prévu au titre de l'exercice n-1, en recette sur la ligne budgétaire 021, en section d'investissement, et en dépense sur la ligne 023 de la section de fonctionnement. En effet, le virement prévu fait partie du plan de financement des investissements, il doit donc être utilisé conformément aux prévisions, sauf si une décision modificative d'annulation intervient pour une opération ;

Considérant que pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif reste identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués.

Considérant qu'en 2023 :

- A.** 2 850 052,29€ de recettes d'investissement – 1 729 800,70€ de dépenses d'investissement = **solde positif de 1 120 251,59€**
- B.** 351 631,60€ de recettes en restes à réaliser et – 423 309,66€ de dépenses en restes à réaliser = **solde négatif de 71 678,06€**
- C.** Déficit de l'année précédente : **269 143,90€**

Solde cumulé A – B + C = Excédent de 779 429,63€

Solde cumulé en fonctionnement

- A.** Solde d'exécution de l'année N :

19 861 933,36€ en recettes – 19 112 917,82€ en dépenses = **solde positif de 749 015,54€**

- B.** Excédent de l'année N-1 : **268 337,94€**

Solde cumulé A - B = 1 017 353,48€ (solde à reporter)

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES N	1 729 800,70
RECETTES N	2 850 052,29
SOLDE EXECUTION NET N	1 120 251,59
001 EXERCICE N-1	-269 143,90
SOLDE EXECUTION CUMULE	851 107,69
RESTES A REALISER INVT N	-71 678,06
EXCEDENT D'INVESTISSEMENT	779 429,63
SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	19 112 917,82
RECETTES	19 861 933,36
SOLDE EXECUTION N	749 015,54
RESULTAT ANTERIEUR 002 CA N-1	268 337,94
RESULTAT A AFFECTER	1 017 353,48
R002 FCT	
1068 Excédent de fonctionnement capitalisés	

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

42 voix POUR

2 Contres : Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DECIDE de répartir le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, par un report de 499 990,69€, en recette de fonctionnement au compte R 002 et de virer 517 362,87€, en recette d'investissement au compte R 1068 ;

2.4 FIXATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2024

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, en particulier l'article L. 2121-31 ;

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de Communes du Pays de Nemours ;

Vu le Rapport des Orientations Budgétaires ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir les taux de fiscalité ménage ainsi que celui de la Cotisation Foncière des Entreprises, au même niveau qu'en 2023 ;

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte, les taux suivants pour l'année 2024 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	1.90%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1.99%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	7.78%
Cotisation foncière des entreprises	19.73%

2.5 FIXATION DES TAUX DE TEOM 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts relatif à la décision relative aux taux des impositions directes ;

Vu les articles 1520 à 1523 du Code Général des Impôts qui précisent les conditions dans lesquelles peut être instituée la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour financer le service de ramassage et de traitement de celles-ci ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/00/0036/C du 25 février 2000 relative à la possibilité de définir des zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu les dispositions de l'article 107 de la loi de finances initiale pour 2004 relative au vote du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR/LBL/04/100068/C du 12 août 2004, annexée à la circulaire préfectorale DRCL n°1370 du 31 août 2004 précisant les conditions de mise en œuvre de cette disposition ;

Vu les éléments communiqués respectivement par le SMETOM, le SIRTOM du Sud-Francilien et le SITOMAP ;

SMETOM :

ZONES	COMMUNES	TAUX
Zone 1	BAGNEAUX SUR LOING	15,80 %
	CHEVRAINVILLIERS	
	DARVAULT	
	FAY LES NEMOURS	
	GREZ SUR LOING	
	GUERCHEVILLE	
	MONCOURT-FROMONVILLE	
	ORMESSON	
	VILLIERS SOUS GREZ	
Zone 3	SAINT PIERRE LES NEMOURS	14,80 %
Zone 4	NEMOURS	14,30 %

SIRTOM du Sud Francilien :

COMMUNES	TAUX PART FIXE
AMPONVILLE	8,13 %
BURCY	7,79 %
CHATENOY	9,28 %
FROMONT	10,10 %
GARENTREVILLE	10,39 %
LARCHANT	6,19 %
RUMONT	7,04 %
+ PART VARIABLE TEOMI	43 113,00 €

SITOMAP :

Boulancourt, Nanteau-sur-Essonne, Buthiers :

Taux unique 13,06%

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

42 voix POUR

2 Contres : Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

APPROUVE les propositions de taux communiqués par les syndicats ;

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de cette décision.

2.6 BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 26 février 2024 ;

Vu le Rapport des Orientations Budgétaires présenté au Conseil communautaire le 7 mars 2024 ;

Vu le vote du Compte Administratif et le vote de l'affectation des résultats 2023 ;

Considérant que le Budget Primitif 2024 comprend l'affectation des résultats 2023 et s'équilibre, tant en fonctionnement qu'en investissement, comme suit :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 20 521 455,00 €

Recettes : 20 521 455,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : 4 490 250,00 €

Recettes : 4 490 250,00 €

Considérant qu'il est également proposé de donner délégation de pouvoir à la Présidente pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

Considérant que le document complet comprenant l'intégralité des annexes est disponible sur simple demande auprès des services communautaires en raison de son volume ;

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

42 voix POUR

2 Contres : Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

APPROUVE le Budget primitif 2024 du budget principal de la CCPN ;

DONNE délégation de pouvoir à la Présidente pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 0,26 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 51 947,08€
- Section d'investissement : 1,99 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 85 500,00€

2.7 REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3500 habitants ;

Vu l'article R.2321-1 du CGCT qui précise les immobilisations concernées par ce dispositif, et le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an ;

Considérant que l'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité ;

Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;

Considérant que l'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le comité syndical peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...) Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction) ;

Considérant que le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise) ; cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective ;

Considérant que le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) Sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - b) Sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations,
 - c) Ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...)

Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

APPROUVE l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour les budgets de la Communauté de communes du Pays de Nemours relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

FIXE à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles pour les budgets de la Communauté de communes du Pays de Nemours relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, comme suit :

ARTICLES	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	AMORTISSABLE		DUREE D'AMORTISSEMENT
		OUI	NON	
202	Documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	x		10 ans
2031	Frais d'études (non suivi de travaux)	x		5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	x		5 ans
2033	Frais insertion (non suivi de travaux)	x		5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers matériels ou études	x		5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de bâtiment et d'installations	x		10 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurant d'intérêt national	x		20 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels)	x		5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	x		5 ans
2111 à 2118	Terrains		x	
2121 à 2128	Agencement et aménagements de terrains		x	
2131...	Bâtiments publics		x	
2132...	Immeubles de rapport	x		30 ans
2135...	Installations générales, agencements, aménagements de constructions		x	
2138...	Autres constructions		x	
214...	Constructions sur sol d'autrui		x	
2151...	Réseaux et voirie		x	
2152...	Installations de voirie		x	
2153...	Réseaux divers		x	
2156...	Matériels et outillage d'incendies et de défense civile	x		15 ans
2157...	Matériel et outillage de voirie	x		15 ans
2158...	Autres installations, matériel et outillages techniques	x		5 ans
216...	Collections et œuvres d'art		x	
217...	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition		x	
2181...	Aménagements et agencements divers	x		15 ans
2182...	Matériel de transport véhicules	x		7 ans
2183...	Matériel de bureau et informatique	x		5 ans
2184...	Mobilier	x		10 ans
2188..	Autres immobilisations corporelles	x		10 ans

Tous les biens de faible valeur inférieurs à 1 000 € sont amortissables sur 1 an

2.8 COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE ZAE SECTEUR C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2121-31 ;

Considérant qu'en fin d'exercice, l'ordonnateur présente son compte administratif et le comptable, son compte de gestion ;

Considérant que le résultat de clôture de l'exercice 2023 est de -138 620,25 € ;

Considérant que ces résultats sont identiques à ceux de notre Compte Administratif ;

Sur proposition de la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DECLARE que le compte de gestion du Budget annexe Secteur C pour l'exercice 2023 dressé par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;

APPROUVE le compte de gestion du Budget annexe Secteur C pour l'exercice 2023 établi par le Trésorier Principal ;

DONNE ACTE de la présentation du Compte de gestion du Budget annexe Secteur C.

2.9 COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE ZAE SECTEUR C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2121-31 ;

Vu la nomenclature comptable M14 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Considérant que l'analyse du Compte administratif 2023 permet de constater les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

	BP 2023 + DM	REALISE	%
DEPENSES	336 649,33 €	148 849,58 €	44,21
Dépenses Réelles :	206 370,38 €	18 570,63 €	8,99
• Réalisation de bornage et plan	30 000,00 €	0,00 €	0
• Travaux	25 000,00 €	8 341,30 €	33,36
• Taxes Foncières	100,00 €	0,00 €	0
• Reversement excédent vente terrain budget principal			0
• Intérêts sur emprunt et ICNE	141 041,05 €	0,00 €	0
	10 229,33 €	10 229,33 €	100
<i>Dépenses d'Ordre :</i>	130 278,95 €	130 278,95 €	100
• <i>Variation stocks terrains aménagés</i>	120 049,62 €	120 049,62 €	66,11
• <i>Incorporation charges Intérêts et ICNE</i>	10 229,33 €	10 229,33 €	100
RECETTES	389 348,37 €	10 229,33 €	3,04
Recettes Réelles :	326 420,00 €	0,00 €	0
• Vente de terrain	326 420,00 €	0,00 €	0
<i>Recettes d'Ordre :</i>	10 229,33 €	10 229,33 €	100
• <i>Incorporation charges Intérêts et ICNE</i>	10 229,33 €	10 229,33 €	100
Résultat de fonctionnement :		-138 620,25 €	

INVESTISSEMENT

	BP 2023	REALISE	%
DEPENSES	119 599,62	77 614,09	64,89
Dépenses Réelles :	77 614,09 €	77 614,09€	100
• Remboursement capital de la dette	77 614,09 €	77 614,09 €	100
• Déficit n-1	42 435,53 €		0
RECETTES	120 049,62 €	120 049,62 €	100
Recettes d'Ordre :	120 049,62 €	120 049,62 €	100
• Variation de stock	120 049,62 €	120 049,62€	
Le résultat de clôture de l'exercice est de :		- 138 620,25 €	

*Le résultat présente un déficit de la section de fonctionnement de -138 620,25 €, mais dans le cadre d'un budget annexe c'est juridiquement admis. C'est au moment de la vente du dernier terrain que le bilan est dressé définitivement.

La Présidente étant sortie de la salle,
Monsieur Claude JAMET est élu à l'unanimité Président de séance pour ce point,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DECIDE d'approuver le Compte Administratif du Budget annexe ZAE Secteur C 2023 ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

2.10 AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE ZAE SECTEUR C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 2311 – 5 ;

Vu la loi du 22 juin 1994 portant disposition budgétaire et comptable relative aux collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Considérant que l'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du Conseil communautaire. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2 ;

Considérant que l'affectation de résultat décidée par le Conseil communautaire doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent) ;

Considérant que la quote-part de résultat n-1 affecté doit au minimum correspondre au montant du virement de la section de fonctionnement prévu au titre de l'exercice n-1, en recette sur la ligne budgétaire 021, en section d'investissement, et en dépense sur la ligne 023 de la section de fonctionnement. En effet, le virement prévu fait partie du plan de financement des investissements, il doit donc être utilisé conformément aux prévisions, sauf si une décision modificative d'annulation intervient pour une opération ;

Considérant que pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif reste identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués.

INVESTISSEMENT

D. Recettes d'investissement :	120 049,62€
Dépenses d'investissement :	77 614,09€
Résultat positif :	42 435,53€
E. Solde des RAR	0,00€
F. Résultat N-1 :	-42 435,53 €

Résultat cumulé A – B + C = 0,00€

FONCTIONNEMENT

A. Recettes de fonctionnement :	10 229,33€
Dépenses de fonctionnement :	148 849,58€
Résultat :	-138 620,25€
B. Résultat de l'année N-1	0,00€
Résultat négatif :	- 138 620,25€

Résultat cumulé A - B = -138 620,25€

Résultat de clôture – 138 620,25 €

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DECIDE de reporter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, soit 138 620,25 €, au chapitre 002 déficit de fonctionnement ;

2.11 BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE ZAE SECTEUR C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 26 février 2024 ;

Vu le Rapport des Orientations Budgétaires présenté au Conseil communautaire le 7 mars 2024 ;

Vu le vote du Compte Administratif et le vote de l'affectation des résultats 2023 ;

Considérant que le document complet comprenant l'intégralité des annexes est disponible sur simple demande auprès des services communautaires en raison de son volume ;

Considérant que le Budget Primitif 2024 comprend l'affectation des résultats et s'articule comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	512 928,13 €
Dépenses Réelles :	29 248,39€
• Travaux (bornage et plan)	0,00 €
• Terrains à aménager	0,00€
• Taxes Foncières	100,00€
• Reversement excédent vente terrain budget principal	0,00 €
• Intérêts sur emprunt et ICNE	9 228,39 €
• Titres annulés (encaissement vente ZAE Le Camps)	19 920
Dépenses d'Ordres :	
• Variation stocks	
<i>Dépenses d'Ordre :</i>	374 307,88 €
• <i>Variation des stocks</i>	345 059,49 €
• <i>Incorporation charges Intérêts et ICNE</i>	9 228,39 €
<i>Déficit N-1</i>	138 620,25

RECETTES	512 928,13 €
Recettes Réelles :	503 699,74 €
• Vente de terrain	326 420,40 €
• Subvention budget principal	177 279,34 €
<i>Recettes d'Ordre :</i>	9 228,39 €
• <i>Incorporation charges Intérêts et ICNE</i>	9 228,39 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES	78 612,34 €
Dépenses Réelles :	78 612,34 €
• Remboursement capital de la dette	78 612,34 €

RECETTES	335 831,10 €*
<i>Recettes d'Ordre :</i>	335 831,10 €
• <i>Variation de stock</i>	335 831,10 €

* Les entités soumises au contrôle budgétaire notamment par application de l'article L.1612-20 du CGCT peuvent présenter leur budget en suréquilibre selon les modalités prévues aux articles L.1612-6 et L.1612-7 du CGCT Cette faculté s'applique quel que soit le cadre budgétaire et comptable appliqué.

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

APPROUVE le Budget primitif 2024 du budget annexe Secteur C.

2.12 COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE ZAE LE CAMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;
Vu l'avis de la Commission des finances en date du 26 février 2024 ;
Vu le Rapport des Orientations Budgétaires présenté au Conseil communautaire le 7 mars 2024 ;
Vu le vote du Compte Administratif et le vote de l'affectation des résultats 2023 ;
Considérant que le document complet comprenant l'intégralité des annexes est disponible sur simple demande auprès des services communautaires en raison de son volume ;
Considérant que le Budget Primitif 2024 comprend l'affectation des résultats 2023 et s'équilibre, tant en fonctionnement qu'en investissement, comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	512 928,13 €
Dépenses Réelles :	29 248,39€
• Travaux (bornage et plan)	0,00 €
• Terrains à aménager	0,00€
• Taxes Foncières	100,00€
• Reversement excédent vente terrain budget principal	0,00 €
• Intérêts sur emprunt et ICNE	9 228,39 €
• Titres annulés (encaissement vente ZAE Le Camps)	19 920
Dépenses d'Ordres :	
• Variation stocks	
<i>Dépenses d'Ordre :</i>	374 307,88 €
• <i>Variation des stocks</i>	345 059,49 €
• <i>Incorporation charges Intérêts et ICNE</i>	9 228,39 €
<i>Déficit N-1</i>	138 620,25
RECETTES	512 928,13 €
Recettes Réelles :	503 699,74 €
• Vente de terrain	326 420,40 €
• Subvention budget principal	177 279,34 €
<i>Recettes d'Ordre :</i>	9 228,39 €
• <i>Incorporation charges Intérêts et ICNE</i>	9 228,39 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES	78 612,34 €
Dépenses Réelles :	78 612,34 €
• Remboursement capital de la dette	78 612,34 €

RECETTES	335 831,10 €*
<i>Recettes d'Ordre :</i>	335 831,10 €
• <i>Variation de stock</i>	335 831,10 €

* Les entités soumises au contrôle budgétaire notamment par application de l'article L.1612-20 du CGCT peuvent présenter leur budget en suréquilibre selon les modalités prévues aux articles L.1612-6 et L.1612-7 du CGCT Cette faculté s'applique quel que soit le cadre budgétaire et comptable appliqué.

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

APPROUVE le Budget primitif 2024 du budget annexe Secteur C.

2.13 COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE ZAE LE CAMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L2121-31 ;

Vu la nomenclature comptable M14 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours en 2023 ;

Considérant que l'analyse du Compte administratif 2023 permet de constater les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT

	BP 2023	REALISE	%
DEPENSES	43 200,00 €	17 535,11	40,59
Dépenses Réelles :	34 783,82 €	9 118,93 €	35,58
• Réalisation de bornage et plan	24 350,00 €	8 662,93 €	91,20
• Taxes Foncières	500,00 €	456,00 €	77,09
• Reversement excédent vente terrain budget principal	9 933,82 €	0,00 €	0
Dépenses Ordres :			
• Variation stocks	8 416,18 €	8 416,18 €	100
RECETTES	43 200,00 €	36 000,00 €	83,33
Recettes Réelles :	43 200,00 €	36 000,00 €	83,33
• Vente de terrain	43 200,00 €	36 000,00 €	83,33
Résultat de fonctionnement		18 464,89 €	

INVESTISSEMENT

	BP 2023	REALISE	%
DEPENSES	8 416,18 €	8 416,18 €	0
Dépenses Réelles :	0 €	0 €	0
• Solde d'exécution 2021	0 €		
Dépenses d'Ordre :	0 €	0 €	0
• Variation de stock	0 €	0 €	0
DEFICIT N-1	8 416,18 €	8 416,18 €	
RECETTES	8 416,18 €	8 416,18 €	100
Recettes d'Ordre			0
• Variation de stock	8 416,18 €	8 416,18 €	100
		0,00 €	0
Résultat d'investissement déficit de :		0,00 €	
Le résultat de clôture de l'exercice est de :		0€	*

Le résultat présente un excédent de fonctionnement de : 18 464,89 €

La Présidente étant sortie de la salle,
Monsieur Claude JAMET est élu à l'unanimité Président de séance pour ce point,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DECIDE d'approuver le Compte Administratif du Budget annexe ZAE Le Camps 2023 ;

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

2.14 AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE ZAE LE CAMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier l'article L. 2311 – 5 ;

Vu la loi du 22 juin 1994 portant disposition budgétaire et comptable relative aux collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Considérant que l'affectation du résultat de l'exercice n-1 se fait après le vote du compte administratif. Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision du Conseil communautaire. Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est à dire le résultat de l'exercice n-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de n-2 ;

Considérant que l'affectation de résultat décidée par le Conseil communautaire doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement n-1, tel qu'il apparaît au compte administratif. Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit ou excédent : D001 ou R 001) et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent) ;

Considérant que la quote-part de résultat n-1 affecté doit au minimum correspondre au montant du virement de la section de fonctionnement prévu au titre de l'exercice n-1, en recette sur la ligne budgétaire 021, en section d'investissement, et en dépense sur la ligne 023 de la section de fonctionnement. En effet, le virement prévu fait partie du plan de financement des investissements, il doit donc être utilisé conformément aux prévisions, sauf si une décision modificative d'annulation intervient pour une opération ;

Considérant que pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif reste identique à celui qui apparaît au compte de gestion ;
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués.

Considérant qu'en 2023 :

INVESTISSEMENT

G. Recettes d'investissement :	8 416,18€
Dépenses d'investissement :	0,00€
Résultat Positif :	8 416,18€
H. Solde des RAR	0,00€
I. Résultat N-1 :	-8 416,18€

Résultat cumulé A – B + C = 0,00€

FONCTIONNEMENT

C. Recettes de fonctionnement :	36 000,00€
Dépenses de fonctionnement :	17 535,11€
Résultat :	18 464,89€
D. Solde de l'année N-1	0,00€
Résultat :	18 464,89€

Résultat cumulé A - B = 18 464,89€

Résultat de clôture 18 464,89 €

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

DECIDE de reporter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, soit 18 464,89 €, au chapitre 002 excédent de fonctionnement.

2.15 BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE ZAE LE CAMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Nemours ;

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 26 février 2024 ;

Vu le Rapport des Orientations Budgétaires présenté au Conseil communautaire le 7 mars 2024 ;

Vu le vote du Compte Administratif et le vote de l'affectation des résultats 2023 ;

Considérant que le document complet comprenant l'intégralité des annexes est disponible sur simple demande auprès des services communautaires en raison de son volume ;

Considérant que le Budget Primitif 2024 comprend l'affectation des résultats 2023 et s'équilibre, en fonctionnement mais est en suréquilibre d'investissement, comme suit :

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	122 938,66 €
Dépenses Réelles :	27 550 €
• Travaux (candélabre et portail)	27 000,00 €
• Taxes foncières	550,00€
Dépenses Ordres :	95 388,66€
• Variation des stocks	95 388,66€

RECETTES	122 938,66 €
Recettes Réelles :	19 200,00 €
• Vente de terrain	19 200,00 €
• Subvention budget principal (pour couvrir écritures de stocks)	84 553,77 €
Excédent de fonctionnement N-1	18 464,89 €

INVESTISSEMENT

DEPENSES	0 €

RECETTES	95 388,66 €*
Recettes Ordre :	95 388,66€
• Variation stocks	95 388,66 €

* Les entités soumises au contrôle budgétaire notamment par application de l'article L.1612-20 du CGCT peuvent présenter leur budget en sur-équilibre selon les modalités prévues aux articles L.1612-6 et L.1612-7 du CGCT Cette faculté s'applique quel que soit le cadre budgétaire et comptable appliqué.

Sur proposition de la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

44 voix POUR

1 Abstention : Ahamada MFOIHAYA

APPROUVE le Budget primitif 2024 du budget annexe ZAE Le Camps.

2.16 FONDS DE CONCOURS – CHATENY – EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6 ;

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2024 ;

Considérant la commune de Châtenoy a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour des frais de procédure judiciaire concernant les travaux d'un gîte communal, pour un montant de 18 044,64 € HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Châtenoy, pour des frais de procédure judiciaire concernant les travaux d'un gîte communal et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet ;

2.17 FONDS DE CONCOURS – VILLIERS SOUS GREZ – EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-6 ;

Considérant que dans le cadre de sa volonté de renforcer sur son territoire la solidarité entre les communes, la Communauté de communes du Pays de Nemours a mis en place un fonds de concours d'aide à l'investissement, doté d'une enveloppe financière de 50 000€ pour l'exercice 2024 ;

Considérant la commune de Villiers-sous-Grez a sollicité la mobilisation de ce fonds de concours, pour la reprise des stationnements et la reprise du gravillonnage sur la devanture de l'église, pour un montant de 10 068 € HT.

Considérant que la participation demandée à la Communauté de communes du Pays de Nemours serait de 5 000€ et a fait l'objet d'un avis favorable du groupe d'analyse des demandes.

Considérant que le Maire de la commune concernée ou son représentant ne prend pas part au vote,

Sur proposition de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'octroyer un fonds de concours de 5 000€ à la commune de Villiers-sous-Grez, pour la reprise des stationnements et la reprise du gravillonnage sur la devanture de l'église et d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document à cet effet.

3.1 MOTION SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE D'ICHY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Nemours a été saisie par la Préfecture de Seine-et-Marne dans le cadre de la programmation d'une enquête publique ayant lieu du lundi 26 février au samedi 30 mars 2024 en mairies d'Ichy et de Faÿ-lès-Nemours, relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune d'Ichy (commune de la CC Gâtinais Val de Loing) présentée par la Société Energie de Saint-Vincent dont le siège social se situe ZA du Bosc – 16 rue de Vergers – 34130 MUDAISON. Le siège de l'enquête est fixé en mairie d'Ichy (8 rue d'Obsonville – 77780 ICHY).

Considérant que le site d'implantation des éoliennes prévues par le projet se situe sur des parcelles agricoles, à environ 1,5 km du bourg d'Ichy et 1 km des premières habitations (hameau d'Avrilmont, commune de Burcy). Il s'inscrit dans le paysage agricole et forestier du Gâtinais et se trouve en bordure sud du parc naturel régional du Gâtinais français, dont la commune d'Ichy ne fait pas partie.

Considérant que le projet prévoit l'implantation de cinq aérogénérateurs, d'une puissance nominale maximale de 3,6 MW (soit un parc d'une puissance totale de 18 MW) et d'une hauteur en bout de pale de 164,9 m, avec un rotor de 131 m et une garde au sol de 33,9 m.

Considérant que la production annuelle des cinq éoliennes du parc « Énergie de Saint-Vincent » est estimée à 52 437 Mwh, soit la consommation électrique (hors chauffage et eau chaude) chauffage compris, de 16 387 ménages.

Considérant que chacune des éoliennes aura une emprise maximale de 363 m², pour une profondeur de deux mètres. La réalisation du parc nécessite également la mise en place d'éléments connexes aux éoliennes, permettant notamment le raccordement au réseau de distribution électrique et l'accès au site.

Considérant que le transport des composants des éoliennes ainsi que du matériel nécessaire à leur montage sera réalisé par convois exceptionnels de camions, dont le nombre attendu en phase chantier est de cinquante convois (dix par éolienne).

Considérant que par ailleurs, une ligne électrique de raccordement du poste de livraison au réseau public, dit « raccordement externe », est prévue. Ce raccordement, qui est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau public, est envisagé avec le poste source de Nemours, à Faÿ-lès-Nemours.

Considérant que l'exploitation du parc éolien « Énergie de Saint-Vincent » est prévue pour une durée d'une vingtaine d'années.

Considérant que comme tout projet éolien, celui-ci est soumis à autorisation préfectorale qui est, ou non, délivrée au vu du dossier soumis par le promoteur, mais aussi des arguments développés par les opposants.

Considérant que l'étude d'impact comporte une partie relative à la concertation et l'information qui ont été menées dans le cadre de l'élaboration du projet.

Considérant qu'il est rappelé que l'installation d'éoliennes comporte des impacts environnementaux négatifs :

- 1) La production d'électricité éolienne est assez inefficace du fait du **fonctionnement par intermittence** (caprices du vent). Les éoliennes ont un facteur de charge* de 24% après 1 an d'exploitation, diminuant régulièrement (11% seulement pour une éolienne de plus 15 ans).

L'électricité produite n'étant pas stockable, la lutte contre le réchauffement climatique grâce à la production d'électricité éolienne apparaît de plus en plus comme une fausse bonne solution.

(*) Le facteur de charge ou facteur d'utilisation d'une centrale électrique est le rapport entre l'énergie électrique effectivement produite sur une période donnée et l'énergie qu'elle aurait produite si elle avait fonctionné à sa puissance nominale durant la même période.

- 2) Le cycle de vie d'une éolienne est de 20 ans seulement et l'**impact environnemental global** d'un parc éolien n'est ni vraiment documenté, ni évalué. Origine des principaux matériaux, béton, fer à béton, pales en composite, terres rares pour les turbines, *etc.*, modalités d'extraction, de raffinage, de transport sur le chantier, construction du parc avec aménagement des chemins d'accès et lignes à haute tension... jusqu'au démantèlement du parc.

3) Afin de maintenir à un niveau élevé la rentabilité de leurs opérations, les promoteurs présentent aujourd'hui des projets d'implantation d'**éoliennes de plus en plus puissantes**, c'est-à-dire **de plus en plus grandes** et de plus en plus **bruyantes**, sans que la distance minimale d'éloignement des habitations ait été augmentée (distance légale de 500 m toujours en vigueur). On constate de plus que les parcs déjà existants font souvent l'objet de projets d'extension.

En pratique, une fois en place, l'**impact sur le paysage** alentour et le **bruit** du parc éolien seront probablement conséquents et le projet d'une telle implantation dans ce secteur inquiète fortement pour la tranquillité et la santé des riverains.

- Les éoliennes, visibles de très nombreux endroits du village du fait de leur hauteur, de jour (nuisances stroboscopiques) comme de nuit, bouleverseront le panorama.
- Il est vraisemblable aussi qu'on entendra nettement ces puissantes éoliennes dans plusieurs villages. Or, dès 2006, un rapport de l'Académie de Médecine préconisait de ne pas implanter d'éoliennes modernes à moins de 1500 m d'une habitation, le bruit des éoliennes étant plus perturbant à niveau sonore égal que celui d'autres infrastructures (peut-être dû aux infrasons ?) ; ce bruit se ressent à des distances d'autant plus grandes en rase campagne que le bruit de fond ambiant est faible; des sifflements et les battements perçus comme impulsionnels seraient les bruits les plus perturbants, notamment par atmosphère nocturne stable.

Autre conséquence de cette implantation d'éoliennes, le **patrimoine immobilier** en serait très probablement **dévalorisé** pour longtemps.

- 4) La MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) d'Île-de-France émet des avis de plus en plus détaillés sur les projets de parcs éoliens, en particulier dans le domaine de la préservation de la **biodiversité**, sans que nous sachions si cela est véritablement suivi d'actions concrètes lors du chantier ou de l'exploitation du parc.

Pour exemple, extrait de l'Avis (20 pages) daté du 20 mai 2020 sur le projet de parc éolien « Bois de l'avenir » à Beaumont-du-Gâtinais qui recommande que « son étude d'impact porte sur (...) :

- Les **chauves-souris** : justifier l'absence d'investigation de ces espèces en altitude ; justifier le choix de conditionner l'arrêt des pales à l'absence de pluie ; préciser les impacts résiduels du projet sur chaque population d'espèces de chauve-souris ;
- Les **oiseaux** : préciser la mesure de suivi écologique du chantier, préciser les impacts résiduels du projet sur les populations d'espèces patrimoniales d'oiseaux, approfondir la justification de l'absence d'impacts cumulés sur les espèces d'oiseaux malgré la proximité d'Énergie Gâtinais II ».

5) La création d'emplois locaux par la filière éolienne et sur sa **fiscalité**. Comme mentionné plus haut, la filière industrielle quasiment inexistante en France (savoir-faire allemand, danois...) ne semble génératrice d'aucune activité pérenne localement. Par ailleurs, la fiscalité est, somme toute, bien peu avantageuse pour les communes d'implantation en compensation des nuisances induites.

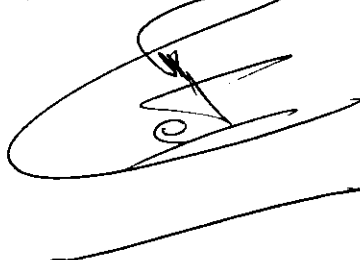
Sur proposition de la Présidente, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

SE PRONONCE défavorablement à l'installation de tout projet éolien sur le territoire de la commune d'Ichy sur la base des arguments développés ci-dessus.

- Communication des indemnités des élus
- Affaires en cours – Tour de table des Vice-présidents

Après épuisement des questions et informations diverses, la séance est levée à 22h15.

La secrétaire de séance
Nathalie PETITDIDIER-LENOIR



La Présidente
Valérie LACROUTE

